

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9993 du 17 octobre 2013

A. 210.362/XI-19.867

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 108.959 du 3 septembre 2013 (dans l'affaire 117.260/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 39/65, 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, 48/3, 48/4, § 2, b) et 57/7bis (48/7 nouveau) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, critiquant, par extraits, l'alinéa 2 de la page 8 de l'arrêt, il reproche au juge de ne pas se prononcer concrètement sur la pertinence du «courrier de la XXXXX», même s'il évoque qu'il appuie les rapports internationaux cités dans le recours, de sorte qu'il ne peut être sûr que cet élément a été englobé dans l'examen de la cause et que l'arrêt n'est pas légalement ni régulièrement motivé; que, par ailleurs, il fait valoir, premièrement, que «contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réservé aux demandeurs d'asile XXXXX déboutés et rapatriés; à tout le moins, l'arrêt n'est pas légalement motivé et contrevient aux articles 149 de la Constitution, 48/4 et 39/65 de la loi [...]», deuxièmement, que «l'arrêt méconnaît également les mêmes dispositions en décidant que les rapports visés au recours ne suffisent pas à établir que "tout ressortissant" du XXXXX encourrait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, alors que cette déduction ne concerne que les demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers leur pays et que la notion de traitements inhumains est expressément reproduite dans l'article 48/4 de la loi», et qu'«enfin, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle», de sorte que «l'arrêt qui revient à prétendre le contraire méconnaît l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 15 de la directive»; qu'en un second grief, à propos de l'alinéa 2 de la page 9 de l'arrêt, il déduit du bien-fondé du premier grief qu'«il n'a pas été procédé à un examen complet de la situation du demandeur au sens de l'article 57/7bis (48/7 nouveau) de la loi de 1980, puisque, «dès lors que la détention de 2002 est établie, le Conseil du contentieux des étrangers, statuant en plein contentieux, ne pouvait se limiter à un examen des déclarations du requérant lors de son audition pour établir les "bonnes raisons de croire" que ces atteintes déjà subies ne se reproduiront pas, mais devait étendre son examen au contenu de la lettre du Président de la XXXXX qui faisait état de persécutions à l'égard de la catégorie de personnes des demandeurs d'asile XXXXX déboutés, et qui n'a à aucun moment été remis en question»;

Considérant, sur les deux griefs réunis, que dans son recours, sous le titre «Évaluation de la situation prévalant au XXXXX», le requérant citait, entre guillemets, un extrait de l'attestation du Président de la Ligue XXXXX des droits de l'homme, à savoir «tout citoyen refoulé vers le XXXXX tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence», se référait à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers pour affirmer que «les membres de l'opposition au XXXXX évoluent dans un contexte particulièrement hostile», reproduisait ensuite des extraits de documents (que le Conseil du contentieux des étrangers juge, sans que cela soit contesté en cassation, comme «[ayant] trait à des manifestations et de[s] marches réprimées dans la violence par les forces de l'ordre mais ne fourniss[a]nt au Conseil aucune information quant au sort des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent au XXXXX»), et qu'il concluait que «dans ce contexte», la partie adverse n'avait pas pu affirmer que, «recherché par ses autorités pour avoir tenu des propos proches des idéaux de XXXXX», le requérant ne justifiait pas d'une crainte actuelle en cas de retour;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le juge a manifestement répondu à chacun des arguments résumés ci-dessus; qu'en effet, s'il rappelle certes qu'il ne suffit pas d'invoquer des rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays mais qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto des craintes personnelles de persécution, ce qu'à son estime, le requérant reste en défaut de faire, il indique aussi, même si c'est de manière «superfétatoire», que «le requérant n'a pas fait état d'un quelconque problème lié à ses sympathies pour XXXXX (...) et mentionne qu'il a "juste de la sympathie" pour ce parti, qu'il "ne fait rien pour lui" et qu'il n'a jamais participé à des activités de XXXXX (...) de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves cas de retour au XXXXX en raison de sa sympathie pour XXXXX»; que, par cette appréciation en fait et, partant souveraine, le juge décide manifestement, implicitement mais certainement, que le requérant n'établit pas son appartenance au groupe visé, soit qu'il n'apparaît pas comme courant le risque, tel que décrit dans l'attestation de la XXXXX, d'être considéré par le pouvoir comme un membre de l'opposition «parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays»; qu'ensuite, par un considérant non contesté en cassation, il examine aussi la question du retour de tout demandeur d'asile débouté au XXXXX et conclut, à défaut de quelque information que ce soit quant à ce dans les documents produits, que le requérant reste en défaut d'étayer son argumentation; qu'en conséquence, le juge a pu légalement rejeter l'argument fondé sur l'article 57/7bis, ancien, de la loi du 15

décembre 1980 précité, en jugeant qu'«à supposer cette détention de 2002 établie dans les circonstances relatées par le requérant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que cette détention a eu lieu il y a une dizaine d'années, que le requérant n'a plus connu de problèmes et a vécu normalement à XXXXX par la suite, et que le récit du requérant n'est pas estimé convaincant sur les autres évènements qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale»; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX